

DECISION N° DEC2026_012

Vu la délibération n°CC2020_134 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant délégation de fonction au président et au bureau communautaire,

Vu la décision n°DEC2025_074 du 13 octobre 2025, qu'il est nécessaire d'abroger compte tenu de l'évolution des modalités de fonctionnement,

Considérant la compétence enfance jeunesse de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche déléguée à la communauté de communes des Vals de Saintonge,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche met à disposition de la communauté de communes des Vals de Saintonge les locaux situés au 24/26 avenue de Saint-Jean-d'Angély, 17770 Saint-Hilaire-de-Villefranche.

ARTICLE 2 : les locaux sont destinés à permettre la mise en place des activités périscolaires et extrascolaires dédiées à l'enfance et la jeunesse du territoire.

ARTICLE 3 : la présente convention est prévue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée ne pouvant pas excéder trois ans.

ARTICLE 4 : la décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 017-200041689-20260218-DEC2026_012-AU



Fait à Saint Jean d'Angely,